

Luxembourg, le 3 mars 2014

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant et complétant les annexes III et IV du règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (4217MJE)

*Saisine : Ministre de l'Environnement
(20 février 2014)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis transpose en droit national seize directives déléguées datées du 18 octobre 2013¹. Ces dernières proposent de modifier et d'adapter les annexes III et IV de la directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (EEE), ci-après la « directive LdSD ». La directive LdSD permet de réglementer l'utilisation des substances toxiques et nocives qui peuvent être rejetées dans l'environnement ou former des substances encore plus toxiques lors du traitement des déchets issus des EEE.

Toutefois, la directive LdSD prévoit également l'octroi d'exemptions à l'interdiction des substances dangereuses dans les annexes III et IV susmentionnées. L'annexe III regroupe en premier lieu les différents types de lampes et tubes cathodiques faisant usage desdites substances tandis que l'annexe IV s'intéresse spécifiquement aux dispositifs médicaux et aux instruments de surveillance et de contrôle. Les annexes III et IV font objet d'un examen périodique afin de les adapter au progrès scientifique et technique.

La Chambre de Commerce a vérifié la transposition des seize directives déléguées précitées, article par article. Elle constate que les directives sont transposées de manière fidèle et s'en réjouit. Elle désire néanmoins attirer l'attention des rédacteurs du texte avisé sur l'article suivant :

Concernant l'article 3 – point 33

L'article 3 – point 33 – transpose la directive 2014/13/UE portant sur l'exemption pour le plomb dans les soudures sur les cartes de circuits imprimées garnies utilisées dans les dispositifs médicaux mobiles des classes IIa et IIb. Une erreur d'ordre typographique a été commise lors de la transposition de ladite directive. Il convient de faire référence dans l'article en question aux dispositifs de la classe IIb, ainsi la Chambre de Commerce propose la modification suivante : « Expire le 30 juin 2016 pour les dispositifs de la classe IIa et le 31 décembre 2020 pour les dispositifs de la classe **IIb**. »

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous réserve de la prise en compte de ses observations.

MJE/DJI

¹ Les directives à transposer en droit national sont les suivantes: 2014/1/UE, 2014/2/UE, 2014/3/UE, 2014/4/UE, 2014/5/UE, 2014/6/UE, 2014/7/UE, 2014/8/UE, 2014/9/UE, 2014/10/UE, 2014/11/UE, 2014/12/UE, 2014/13/UE, 2014/14/UE, 2014/15/UE, 2014/16/UE.